

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 4551

présenté par
M. Nayrou, M. Brottes, M. Lambert, M. Dreyfus, M. Muet, M. Goldberg,
M. Christian Paul, Mme Touraine, Mme Filippetti et Mme Girardin

à l'amendement n° 22 de la commission des lois

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Elle recueille, à titre consultatif, l'avis de la conférence des présidents de la seconde assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de permettre à la Chambre qui n'a pas été saisie en 1^{ère} lecture de formuler néanmoins un avis sur les conditions de recevabilité du projet de loi. En effet, du fait de la rédaction de l'article 39, alinéa 4, de la Constitution, une acceptation de la part de la première assemblée saisie en 1^{ère} lecture vaut pour la seconde assemblée, qui, *de jure*, n'a pas à se prononcer sur la recevabilité du projet de loi. Grâce à cet amendement, celle-ci sera obligatoirement consultée, sachant que si son avis est obligatoire, il peut ne pas être suivi.